

AR 2023-1753

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE PAGOMAL » A MONTBETON (82290)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 8 avril 2008 portant création d'un EHPAD de 50 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire à MONTBETON (82290) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 17 mai 2023 portant extension non importante de l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) ;
- Vu la Décision n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Résidence Pagomal » a été autorisé après la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation a été réceptionné le 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation et les recommandations ou observations formulées du 30 juin 2023 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) est renouvelée à compter du 08 avril 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 08 avril 2038.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est de 64 places ainsi réparties :

- 63 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (dont 14 places en unité de vie protégée) et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Montbeton
Adresse : 50 rue Cyrprien Majorel 82290 MONTBETON
N° FINESS EJ : 820008522

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Pagomal »
N° FINESS ET : 820008530
Adresse : 750 chemin de montagne, 82290 MONTBETON

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	49
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	1

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Pagomal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

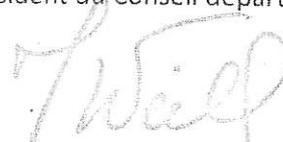
Fait le 19/09/2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **27 SEP. 2023**

